MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 27 novembre 2019 à 20h30

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal, le 22 novembre 2019 pour la réunion qui a eu lieu le 27 novembre 2019 à 20h30, en mairie.

Présents : CAYOL Elisabeth, FABRE Sylvie, FAURE Nathalie, GAUTHIER Bérengère, ROUXEL Jacqueline, WIGT Christine, FICHTER Pierre, GONZALES Francis, HOCMARD Christophe, MOSCARDI Laurent, MOURE Laurent, PAULIN Roger, WIGT Yves

Ont donné pouvoir : VACHERIAS Muriel à WIGT Yves, PIA Jean François à FAURE Nathalie

Absents : CRIBAILLET Thierry, MARCHETTI Gérard

Président : Monsieur Yves WIGT
Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MOSCARDI

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

2019-87 Décision modificative n°1 du Budget principal de la Commune – Exercice 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 03 avril 2019, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur certains comptes :

Fonctionnement	**0,00 €**
Dépenses	**36 600,00 €**
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	110 000,00 €
Chapitre 014 - 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	1 717,00 €
Chapitre 022- Dépenses imprévues	-29 800,00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'Investissement	-50 000,00 €
Chapitre 66 « Charges financières »- 6688 - Autres charges financières	4 683,00 €

Recettes	**36 600,00 €**
Chapitre 013 – Remboursements sur rémunération du personnel	15 000,00 €
Chapitre 70 – 7067 -Redevance et droits des services périscolaires et d'enseignement	4 400,00 €
Chapitre 74- 74718 - Dotation et participations Autres	7 200,00 €
Chapitre 77 – 7788 - Produits exceptionnels divers	10 000,00 €

Investissement Recettes	**0,00 €**
Chapitre 021 « Virement de la section de Fonctionnement »	-50 000,00 €
Chapitre 13 " Subventions d'équipement "- 1323 Subvention Département	50 000,00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1, telle que figurant ci-dessus et conformément au document budgétaire joint en annexe

2019-88 Approbation des avenants n°2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Charleval

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 164-3183/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Charleval des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine
- compétence Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les compétences « Services extérieurs défense contre incendie » et « Eau Pluviale » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

Concernant la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n° FAG 164-3183/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Charleval ;
- La délibération n° FAG 249-5066/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune de Charleval

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°2 aux conventions de gestion de gestion avec la commune de Charleval.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les avenants n°2 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Charleval tels qu'annexés à la présente.

2019-89 Approbation d'une convention de gestion relative aux compétences « voirie », « signalisation » et « espaces publics » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme métropolitaines les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

L'article L. 5218-2 I du même code prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré ces trois compétences à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020. A cette échéance, ces compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique prévoit, dans sa forme provisoire, un report du transfert de ces trois compétences au 1er janvier 2023. Néanmoins, la date d'application de cette disposition reste incertaine et pourrait intervenir après le 1er janvier 2020. Il convient donc de prendre les mesures adéquates afin de garantir la continuité du service.

Ainsi, afin d'assurer la concordance entre le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » ainsi que « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » et l'adoption du report du transfert de ces mêmes compétences, il est nécessaire que la Commune puisse assurer au nom et pour le compte de la Métropole la gestion transitoire de ces voiries durant cette même période. Cette gestion transitoire nécessite l'adoption d'une convention dédiée.

MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L.5217-2-IV, L.5217-7 et L.5215.27,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain »,
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Considérant

- Que l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020.
- Que le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1er janvier 2023, risque d'être applicable après le 1er janvier 2020.
- Qu'il convient, dans cette éventualité, de permettre à la Commune de poursuivre l'exercice de ces compétences après le 1er janvier 2020.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➢ - **APPROUVE** la convention de gestion jointe en annexe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00 heures.
Vu pour être affiché le 28 novembre 2019 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 28 novembre 2019

MAIRIE DE CHARLEVAL DE PROVENCE (B-du-Rh.)

Le Maire, Yves WIGT